

**Chemin :****Code de l'urbanisme**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
    - ▶ Titre IV : Schéma de cohérence territoriale
      - ▶ Chapitre Ier : Contenu du schéma de cohérence territoriale
        - ▶ Section 3 : Le document d'orientation et d'objectifs
          - ▶ Sous-section 5 : Equipement commercial et artisanal

**Article L141-17**

- ▶ Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le document d'orientation et d'objectifs peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux. Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés. L'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

Code de l'urbanisme - art. L141-16 (VD)

## Codifié par:

ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

## Anciens textes:

Code de l'urbanisme - art. L122-1-9, alinéas 3 à 6 (VT)

Créé par: ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.